

UNION INSTRUMENTALE DE PRILLY

STATUTS

I. But de la société

Article 1

La société de musique "UNION INSTRUMENTALE DE PRILLY", Fanfare municipale et du Corps des sapeurs-pompiers, fondée en 1909, a pour but la pratique et le développement de la musique instrumentale. Elle constitue une section de la Société cantonale des musiques vaudoises.

Article 2

Elle est une société neutre et indépendante tant au point de vue politique que religieux au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle ne participe pas, en principe, à toute manifestation politique ne revêtant pas un caractère essentiellement patriotique ou philanthropique.

II. Organisation

Article 3

L'Union Instrumentale de Prilly se compose de:

- membres actifs masculins et féminins
- membres-honoraires actifs
- membres honoraires
- membres d'honneur
- membres sympathisants
- membres passifs

Article 4 - Membres actifs

a) Les membres actifs sont âgés de 16 ans révolus (pour la Cantonale : 15 ans) et plus. Ils doivent prendre part à tous les services de la société. Ils ont voix délibérative dans toutes les questions soumises aux assemblées.

b) Pour être reçu membre-actif, le candidat doit en faire la demande écrite au comité. Avant d'être admis définitivement, chaque candidat devra subir un examen d'admission et justifier des qualités musicales suffisantes selon l'appréciation de la commission musicale et du directeur.

c) La réception d'un nouveau membre actif a lieu lors d'une répétition et son admission est ratifiée par l'assemblée générale.

d) Porte-drapeau : Il est nommé par l'assemblée générale annuelle, ainsi que son suppléant. Ils sont considérés comme membres actifs mais sont libérés des répétitions.

e) Tout membre actif qui, pour un cas de force majeure, est empêché d'assister à une répétition ou à un service, devra adresser une excuse au comité.

f) Suivant l'état des finances, le comité pourra en tout temps proposer aux membres actifs une cotisation annuelle exigible pendant toute la durée d'une période critique. Cette cotisation sera fixée lors d'une assemblée. En cas de maladie, chômage, service militaire ou congé régulier, les membres actifs peuvent être exonérés du paiement de leur cotisation.

g) Tout membre qui se trouve dans l'obligation de suspendre temporairement son activité au sein de la société, doit se mettre en règle avec la Caisse et demander par écrit un congé au Comité. Il devra, en outre, tenir à disposition de la société son uniforme et, éventuellement, son instrument.

Article 5 - Membres honoraires

a) Les membres honoraires actifs sont des membres actifs qui ont fait partie de la société pendant 15 années consécutives.

Le titre de membre honoraire passif est décerné aux membres passifs qui ont payé leurs cotisations pendant 25 ans.

Le titre de membre honoraire sympathisant est décerné aux membres sympathisants qui ont payé leurs cotisations pendant 15 ans.

Le titre de membre honoraire actif ne sera accordé qu'aux membres qui auront suivi les répétitions et les services aussi régulièrement que possible, exceptions faites pour les cas de force majeure : maladie ou autres.

b) L'obtention des distinctions cantonales et fédérales est régie par le règlement de la Société cantonale des musiques vaudoises et celui de la Société fédérale des musiques.

c) Les membres honoraires non actifs ont voix consultative lors des assemblées et sont, en règle générale, exonérés de toutes contributions.

d) Les membres honoraires actifs qui continuent à exercer une activité dans la société comme exécutants sont soumis aux mêmes obligations que les membres actifs, dont ils conservent les mêmes droits.

e) Président honoraire : Un président ayant fonctionné pendant 15 années consécutives à droit, automatiquement, au titre de président honoraire.

Article 6 - Membres d'honneur

a) Peuvent être nommés membres d'honneur des personnes ou des collectivités qui ont rendu ou seraient susceptibles de rendre des services exceptionnels à la société; ils peuvent assister aux assemblées avec voix consultative.

b) L'assemblée générale annuelle peut nommer également un président d'honneur.

c) Un comité d'honneur peut aussi être constitué.

Article 7 - Membres passifs et sympathisants

a) Ce sont des amis de la musique, libérés des obligations musicales mais contribuant par tous leurs moyens au développement et à la prospérité de la société.

b) Les membres passifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

c) Les membres sympathisants sont régis par l'art. 13 des présents statuts ainsi que par leur propre règlement.

Article 8 - Perte de la qualité de sociétaire

a) Démission

Tout membre qui désire se retirer de la société est tenu de se mettre en règle avec la caisse. Il doit également envoyer par écrit sa démission au comité.

Les membres honoraires actifs qui cessent leur activité musicale doivent en aviser par écrit le comité.

b) Suspension ou exclusion

Il sera prononcé la suspension et, en cas de récidive, l'exclusion dans les cas suivants :

1. Contre tout membre actif qui aurait manqué plusieurs répétitions et services sans excuses valable, et qui, après avertissement du comité, ne se plierait pas aux exigences de ce dernier.

2. Contre tout membre qui, par sa conduite, discréditerait la société ou susciterait une division dans son sein, de nature à lui porter préjudice.

3. Contre tout membre actif qui n'aurait pas satisfait à ses obligations financières dans un délai d'un mois après la deuxième sommation qui lui aura été faite.

c) Toute suspension ou exclusion sera prononcée par l'assemblée générale sur préavis du comité.

d) Si les motifs invoqués sous lettre b, chiffre 2 ci-dessus, revêtent un caractère particulièrement grave pour motiver l'exclusion immédiate, celle-ci sera discutée et éventuellement prononcée au cours de la prochaine répétition ou assemblée.

III. Assemblées, répétitions et services

Article 9 - Assemblées

a) Une assemblée générale a lieu chaque année après la fête du "Giron de la Côte-Est" avec l'ordre du jour suivant :

1. Appel
2. Admissions, démissions
3. Lecture du procès-verbal de la précédente assemblée générale
4. Rapport du président sur la marche de la société
5. Rapport du caissier
6. Rapport de la commission de gestion
7. Approbation des comptes et du bilan
8. Rapport de la commission musicale
9. Rapport du responsable de la liste de présence
10. Rapport de l'intendant du matériel et des instruments
11. Rapport de l'intendant aux uniformes

12. Rapport de l'archiviste

13. Nominations :
- a) du comité actif
 - b) du comité de l'amicale des sympathisants
 - c) de la commission de gestion
 - d) de la commission musicale
 - e) du porte-drapeau et de son suppléant
 - f) du directeur et du sous-directeur
 - g) des mascottes

14. Propositions individuelles

b) Seules les propositions individuelles faites par écrit et parvenues au président à une date fixée par la convocation à l'assemblée générale pourront être discutées valablement lors de la dite assemblée. Dans le cas contraire, le président en prendra bonne note et renverra les propositions faites oralement au comité pour étude et rapport. Cependant, les propositions émises de cette façon seront discutées lors de la plus prochaine assemblée. Toutefois, si les propositions individuelles émises oralement revêtent un caractère d'urgence, elles seront discutées séance tenante. La clause d'urgence peut être décidée par les deux tiers au moins des membres.

c) Chaque répétition pourra être suivie d'une assemblée ordinaire pour discuter des questions urgentes et donner connaissance du procès-verbal d'une assemblée analogue précédente. Les décisions prises à l'une de ces assemblées sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

d) Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires lorsqu'il le juge nécessaire ou sur la demande écrite du tiers des membres actifs. Toute demande de convocation d'assemblées extraordinaires doit en indiquer le motif. Les convocations seront envoyées individuellement à chaque membre au moins 7 (sept) jours avant l'assemblée.

e) Les votations d'ordre général se font à main levée à moins que le vote au bulletin secret ne soit demandé par les deux tiers de l'assemblée.

f) A l'ouverture de l'assemblée, le président rappelle l'ordre du jour et désigne deux scrutateurs pris en dehors du comité.

g) L'assemblée générale annuelle et les assemblées extraordinaires sont obligatoires pour tous les membres actifs. Les absents sans excuse valable pourront être passibles d'une amende fixée d'avance, en faveur du fonds de course.

IV. Administration

Article 10

a) L'administration de la société est confiée à un comité composé de :

Un président

Un vice-président

Un secrétaire

Un sous-secrétaire

Un caissier
Un intendant aux uniformes
Un intendant des instruments de musiques
Un responsable des divertissements
Un membre adjoint

- b) Le comité est élu par l'assemblée générale annuelle qui nomme le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier ainsi que le directeur. Ces nominations se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour, suivant les dispositions de l'art. 9, lettre e).
- c) La société peut être représentée par tous les membres du comité. La société est engagée par: le président, le vice-président, le secrétaire et le caissier, signant à deux collectivement dans tous les cas qui engagent la société. Toutefois, en ce qui concerne la correspondance courante, une seule signature des quatre personnes ci-dessus est suffisante.
- d) Le comité élu règle toutes les questions administratives. Toutes les dépenses n'excédant pas Fr. 500.-- sont dans sa compétence. Il a le droit d'initiative, mais il ne peut s'engager qu'avec l'assentiment de l'assemblée.
- e) Les membres mineurs ne sont pas éligibles au comité.

Article 11 - Attributions du comité, de la commission musicale et du directeur

a) Le président :

Il dirige les assemblées de la société et de son comité. Il en ordonne la convocation quand les circonstances l'exigent, fixe le jour, l'heure et le lieu de ces réunions. Il contrôle le dépouillement du scrutin en collaboration avec les scrutateurs désignés; en cas d'égalité de voix, il départage. Il vise toutes les factures et bons de paiements. Il veille à l'exécution et au respect des statuts ainsi que des décisions prises par l'assemblée et suscite toutes les mesures propres à contribuer à la prospérité de la société. Le président a la garde des distinctions (coupes, challenges, médailles, couronnes, tableaux, etc.) obtenues par la société, lorsque ces objets ne peuvent être conservés au local. Il maintient l'ordre au sein des assemblées. Il dirige la discussion en accordant la parole à tour de rôle à qui la demande. Il prie l'orateur qui sort du sujet en discussion de vouloir bien s'y maintenir. Il peut, en outre, retirer la parole à tout membre dont l'attitude et le langage seraient de nature à porter atteinte à la dignité de l'assemblée.

b) Le vice président :

Il seconde le président et le remplace en cas d'empêchement.

c) Le secrétaire :

Il rédige le protocole des assemblées générales ou autres ainsi que des séances de comité. Il s'occupe de la correspondance. Il a la garde des archives de sa fonction.

d) Le caissier :

Il a la charge de la partie financière de la société. Il perçoit les contributions, règle les factures après visa du président. Il tient les comptes de la société. En tout temps, il doit être à même de présenter sa comptabilité à la demande de la Municipalité, du comité ou de la

commission de gestion. Il est responsable des fonds qui lui sont confiés et conserve en outre les archives de sa fonction. Il doit veiller à ce que les comptes soient prêt aux moins 15 jours avant l'assemblée générale annuelle, pour pouvoir être soumis à la Municipalité et ensuite à la commission de gestion. Il ne peut effectuer aucun prélèvement sur les fonds en dépôt sans l'accord du président. L'encaisse ne pourra pas, dans la règle, dépasser la somme de Fr. 200.-. L'excédent doit être déposé dans un établissement bancaire désigné par le comité ou au compte de chèques postaux.

e) Le bibliothécaire :

Le bibliothécaire et son adjoint organisent et administrent la bibliothèque. Ils tiennent le catalogue constamment à jour et veillent à ce que les partitions soient classées avec méthode afin de faciliter les recherches. Lors des répétitions et concerts, ils sont chargés de distribuer la musique. Ils s'occupent également de l'achat et de la commande des partitions. Le travail du bibliothécaire s'effectue en collaboration avec la commission de musique qui le convoquera lors de chaque assemblée.

f) L'intendant aux uniformes :

Il tient un inventaire exact des uniformes et équipements divers. Il s'occupe également de tenir à jour le rôle des membres dont il détient les fichiers. Il est chargé d'équiper les musiciens désignés par le comité et de présenter un rapport à l'assemblée générale. L'ordre et la propreté la plus stricte devront être observés dans les armoires où sont rangés les équipements. Il est en outre tenu de contrôler l'état des uniformes lors des sorties et d'aviser le comité des détériorations éventuelles.

g) L'intendant aux instruments et matériel :

Il a la surveillance et la garde des instruments et du matériel propriété de la société, dont il tient un état constamment à jour. Il pourvoit au transport du matériel lors des déplacements et signale toute détérioration constatée ou objets manquants. Il s'occupe également de l'entretien et des réparations des instruments d'entente avec le comité et la commission musicale. Il ne peut prêter aucun instrument ou objet appartenant à la société sans l'assentiment du comité. Il est tenu de présenter chaque année un rapport à l'assemblée générale.

h) Le directeur :

Il est engagé par convention spéciale approuvée par la majorité des membres actifs présents à l'assemblée. Ses attributions sont spécifiées dans le contrat d'engagement. Il lui est adjoint un sous-directeur.

Le directeur soumet au comité et à la société, d'entente avec la commission musicale, le programme de la saison ainsi que celui de chaque concert.

Lorsqu'il le juge nécessaire, il peut, en accord avec la commission musicale, proposer au comité de priver un membre de participer comme exécutant à un concert, à un concours, etc., pour cause d'indiscipline, d'incapacité ou d'irrégularité dans la fréquentation des répétitions.

i) Le sous-directeur :

Il seconde le directeur dans sa tâche et le remplace en cas d'empêchement. Il est nommé par l'assemblée générale et fait partie de droit de la commission musicale.

j) La commission musicale :

Elle est nommée par l'assemblée générale et se compose de sept membres y compris le directeur et le sous-directeur. Elle a pour tâche de choisir le répertoire musical et d'élaborer le programme des concerts. Elle donne son préavis pour l'admission des nouveaux membres actifs ainsi que pour l'achat et la réparation des instruments. Ses décisions doivent, en principe, recevoir l'approbation du comité. Elle est chargée de la surveillance de l'Ecole de musique et délègue un de ses membres lors des examens de fin de cours, en qualité d'expert. La commission musicale peut être appelée à tenir séance en commun avec le comité, suivant l'importance des décisions qu'elle doit prendre.

Article 12 - Commission de gestion

Cette commission, nommée par l'assemblée générale, se compose de trois membres et d'un suppléant. Elle s'occupe de la vérification des comptes. Le caissier est tenu de lui soumettre chaque année, après communication préalable au comité et à la Municipalité, les comptes de l'exercice au moins une semaine avant l'assemblée générale.

Cette commission examine le travail accompli par le caissier et lui fait part de ses observations éventuelles. Elle peut, s'il y a lieu, formuler ses vœux dans l'intérêt de la bonne marche de la société. Elle présente un rapport lors de l'assemblée générale.

Article 13 - Amicale des sympathisants

Cette Amicale est un groupement auquel sont rattachés tous les membres sympathisants et bienfaiteurs de l'Union Instrumentale.

L'Amicale est régie par ses propres statuts et un comité autonome la dirige. Le président en charge de la société en fait automatiquement partie.

V. Dispositions générales

Article 14 - Responsabilité

Les membres actifs, honoraires actifs, passifs et sympathisants sont déliés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de la société. Ces engagements sont garantis par l'avoir social.

Article 15 - Uniformes, drapeau

a) Chaque membre actif touche un uniforme et s'engage à le maintenir dans un état de propreté et d'entretien irréprochable.

b) L'uniforme, comme le drapeau, doit être respecté. Il est notamment interdit de porter l'uniforme ou l'une de ses parties en dehors des services ou sorties officielles.

c) En ce qui concerne les membres démissionnaires, ils sont tenus de rendre leur uniforme ainsi que les autres objets qui leur ont été confiés, dans un parfait état de propreté et d'entretien et dans les délais les plus brefs. S'il est constaté que les effets en question ne remplissent pas les conditions requises, les frais de nettoyage, désinfection ou de réparations éventuelles seront mis à la charge des intéressés.

Article 16 - Insignes, décorations et récompenses

- a) Les insignes des membres du comité ainsi que les distinctions d'ancienneté sont adaptés selon l'uniforme. Un insigne spécial pourra être décerné aux membres actifs qui ont rendu des services exceptionnels à la société.
- b) Un prix d'assiduité sera attribué aux membres qui, durant une année n'auront manqué que trois répétitions ou services. Les absences dues au service militaire ne sont, en principe, pas prises en considération.
- c) Les décorations et récompenses seront remises aux intéressés, pour autant que cela soit possible, lors de la partie officielle de la soirée annuelle.

Article 17 - Prêt de matériel

- a) Il est interdit de prêter ou d'utiliser hors du local et en dehors des services officiels de la société du matériel lui appartenant, sans l'autorisation du comité.
- b) En cas de mauvais entretien, détérioration ou perte d'un objet prêté, le sociétaire responsable sera tenu de dédommager la société pour la perte subie. Le montant à verser sera fixé par décision du comité. En cas de litige, l'assemblée décidera.

Article 18 - Services funèbres

En ce qui concerne les honneurs à rendre lors du décès d'un membre, il est établi ce qui suit :

- a) Les honneurs en musique seront rendues à tout membre d'honneur et tout membre actif, c'est-à-dire à tout membre remplissant une fonction ou ayant une activité au sein de la société à son décès, sous réserve des dispositions de la lettre d) ci-dessous.
- b) Pour les membres honoraires ayant cessé toute activité, il sera délégué le drapeau avec une garde en uniforme.
- c) Dans les deux cas, un avis mortuaire sera inséré dans la presse.
- d) Dans les cas spéciaux, le comité est compétent pour prendre toutes dispositions utiles.

Article 19 - Dissolution

- a) La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée dans ce but.
- b) La dissolution a lieu si elle est votée par les trois quarts des membres.
- c) Si la dissolution est votée, le dernier comité en fonction sera chargé de liquider au mieux les intérêts de la société. L'actif et le matériel social, soit instruments, uniformes, drapeau et tout autre objet susceptible de figurer à l'actif, seront remis en dépôt à l'autorité communale.
- d) En cas de reconstitution d'une société analogue portant le nom de l'"Union Instrumentale de Prilly - Fanfare Municipale", la Municipalité mettra à disposition le matériel déposé, moyennement l'assentiment de la majorité des anciens membres ayant assisté à la dissolution.

Article 20 - Dispositions finales

- a) Toute proposition tendant à modifier les présents statuts sera, si elle est prise en

considération, présentée à une assemblée générale. La révision sera étudiée par le comité ainsi que par une commission nommée à cet effet. Le projet ainsi établi sera présenté lors de la prochaine assemblée générale ou lors d'une assemblée convoquée spécialement dans ce but. Toutefois, si l'urgence était votée, les modifications demandées pourraient être discutées et adoptées immédiatement.

b) Le comité est chargé de veiller à la rigoureuse observance des présents statuts ainsi qu'à l'exécution des décisions prises.

c) Tous les cas non prévus par les présents statuts sont tranchés par le comité, s'il est compétent ou, en cas contraire, par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions légales en la matière.

d) Un exemplaire des statuts sera remis à chaque membre de la société.

Article 21 - Abrogation des statuts

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 12 avril 1919 ainsi que ceux du 10 mars 1956.

Ainsi adoptés en assemblée générale ordinaire à Prilly le

La commission des statuts :

Le président : Henri Ischi

Le secrétaire : D. Duperrex

Le comité :

Le président : Paul Rochat

Le secrétaire : R. Christen

Approuvé par la municipalité de Prilly en séance du

Copiés par Jean-David Maillefer, membre du comité, janvier 2008